

Motion du laboratoire « MIL » (droit public, droit privé, histoire du droit) dans le cadre de la discussion relative au Projet de Loi sur la Programmation de la Recherche (LPR)

Motion adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de laboratoire - 16.11.2020

Le Conseil du laboratoire MIL, réuni le lundi 16 novembre 2020, tient à souligner son profond désaccord et sa franche opposition à l'égard du projet de loi « LPR », dans sa version retenue en Commission mixte paritaire et qui sera présentée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ce 17 novembre 2020.

En leur qualité de juristes, représentant la diversité des branches du droit et la diversité des statuts et des fonctions au sein de l'Université, les membres du laboratoire MIL soutiennent totalement et sans réserve le mouvement de protestation et la demande faite au Gouvernement et aux parlementaires de réviser significativement le texte dans le cadre du débat législatif.

À ce titre, le MIL soutiendra la participation de ses membres aux formes de mobilisation contre la LPR, en particulier celles qui seront relayées par les sections O1, O2 et O3 du CNU: suspension d'activités administratives, participation à des manifestations autorisées, mise en suspens des examens et d'activités pédagogiques.

Le MIL tient, plus particulièrement, à **souligner son opposition vigoureuse** :

- à **la méthode même** qui est suivie dans le cadre de la procédure législative, et notamment à l'insertion d'amendements substantiels dans le cadre de la discussion législative sans que ceux-ci aient fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude d'impact sérieuse, ainsi que l'énonce d'ailleurs le législateur organique ;
- à la possibilité de recrutements d'enseignants-chercheurs dont la qualité et la rigueur des dossiers n'auraient pas été au préalable appréciées par les sections compétentes du CNU ; le **CNU étant l'instance nationale qui présente la plus grande légitimité** pour assurer un examen indépendant et impartial des mérites des candidats ; le CNU étant par ailleurs garant d'un égal accès aux différents emplois d'enseignants-chercheurs, fondé sur la qualité des dossiers et le mérite ;
- à **l'insertion à l'art. L. 763-1 du Code de l'éducation** d'un délit consistant « à troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement », si la ou les personnes incriminée(s) n'ont pas été habilitées par des dispositions législatives ou par une autorisation du chef d'établissement ; outre le défaut de nécessité de ce délit d'entrave au regard du régime actuel des attroupements (art. 431-3 C. pen), la formulation du texte, en ce qu'elle lie l'autorisation

d'accéder à un établissement et le risque de troubler l'ordre public – terme dont les contours sont notoirement imprécis - conforte de manière extrêmement préoccupante un contrôle ex ante sur le contenu des manifestations scientifiques, notamment lorsque celles-ci portent légitimement sur des débats de sociétés ou sur des thématiques qui cristallisent des divergences d'appréciation – y compris au plan du droit.

Le MIL tient, également, à faire part **de ses vives préoccupations** sur les points suivants :

- le défaut de clarification quant à la préservation de la dotation budgétaire pour le maintien de la recherche et la sécurisation d'un financement indépendamment d'appels à projets ciblés ;
- une généralisation du financement de la recherche, notamment dans les sciences juridiques, sur le régime des appels à projets et sur les financements de l'ANR fait courir un risque majeur d'affaiblissement de la spécificité de la recherche en droit ; l'étude du droit, sous l'ensemble de ses formes, devient, avec cette évolution, l'accessoire ou le complément de recherches plus générales, commandées par des projets décidées par des instances nationales ou par des partenaires privés associés aux universités ;
- l'absence de vue d'ensemble, dans le projet de loi, sur la précarité de nombreux enseignants-chercheurs et sur la nécessité d'envisager, de manière plus globale, l'évolution des statuts, indépendamment de la multiplication de contrats *ad hoc* (chaire jeune chercheurs, *tenure track*, contrats post-doc spécifiques), qui ne font qu'accroître la précarité et l'éclatement de la communauté académique.

Le conseil du laboratoire du MIL réitère son attachement indéfectible au principe d'un enseignement supérieur public, en ce qu'il constitue une expression nécessaire du "devoir de l'Etat" (al. 13 du Préambule de 1946) d'organiser un enseignement public. Les garanties statutaires et fonctionnelles qui en découlent, et notamment la jouissance des libertés académiques et le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs vis-à-vis de toute forme de pression, sont la condition de la sérénité des missions dévolues à l'enseignement supérieur et à la recherche publique, de leur qualité et de leur rayonnement.

Dans le contexte de la discussion de la loi, le conseil du laboratoire du MIL demande à la présidence de l'UPEC de préciser et de clarifier la position officielle de l'Université par rapport aux nombreux motifs d'opposition et d'inquiétude qui figurent dans cette motion.